



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-018129/KK P du 25 juin 2026
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n°IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°IDF-2026-06-17-00002 du 17 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 018129/KK P relative au projet de modification de l'autorisation et de la déclaration d'utilité publique des captages d'adduction en eau potable dits de la Basse Vaucoeurs, situé à Auffreville-Brasseuil, dans le département des Yvelines, reçue complète le 22 mai 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 3 juin 2026 ;

Considérant que le projet porte sur la modification des conditions d'exploitation d'un champ captant composé de six forages existants, dont trois d'une profondeur supérieure à 50 mètres, et consiste à :

- doubler le volume annuel autorisé de prélèvement en eau souterraine, porté de 550 000 m³/an à 1 100 000 m³/an,
- augmenter le débit journalier d'exploitation des forages, passant de 2 600 m³/j à 3 000 m³/j,
- agrandir les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages ;

Considérant que le projet consiste à modifier les conditions d'exploitation de forages destinés à l'approvisionnement en eau souterraine, dont plusieurs atteignent une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, et qu'il prévoit une augmentation du volume annuel prélevé supérieure à 200 000 m³/an, et qu'il relève donc des rubriques 17 b) et 27 a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le bassin versant de la Vaucouleurs, au sein duquel est implanté le champ captant de la Basse Vaucouleurs, a été identifié comme un secteur à équilibre quantitatif fragile sur les eaux souterraines dans le cadre de l'état des lieux 2025 du SDAGE Seine-Normandie, adopté par le comité de bassin le 9 décembre 2025 ; que cette identification officielle, fondée sur une évaluation à l'échelle du bassin, traduit une vulnérabilité structurelle préexistante de la ressource souterraine ;

Considérant que la nappe de la craie captée par les forages du champ captant est en relation hydraulique avec le cours d'eau de la Vaucouleurs ; que dans le cadre d'un protocole du suivi hydrologique de la ressource en eau, quatre campagnes de jaugeage sont prévues sur une durée de trois ans afin de caractériser cette relation nappe-rivière au droit du champ captant ; que deux campagnes ont d'ores et déjà été réalisées, sans qu'aucune n'ait été conduite en période d'étiage ; que les mesures disponibles font état d'un débit modeste, compris entre 0,4 et 0,5 m³/s sur la Vaucouleurs et son bras aménagé le Moru ; que l'absence de données en période d'étiage ne permet pas, en l'état, d'exclure un risque d'impact significatif du projet sur le débit résiduel du cours d'eau dans des conditions hydrologiques critiques ;

Considérant que l'augmentation des débits d'exploitation des forages, passant de 2 600 à 3 000 m³/j, est susceptible d'amplifier le cône de rabattement piézométrique au droit du champ captant ; que cette évolution pourrait affecter le débit de drainage de la nappe vers la Vaucouleurs, en réduisant le soutien naturel qu'apporte la ressource souterraine au débit du cours d'eau, notamment en période d'étiage ; que ce risque d'assèchement partiel de la Vaucouleurs, même localisé et temporaire, est susceptible de porter atteinte aux milieux aquatiques et aux usages qui en dépendent ;

Considérant que l'évaluation prospective réalisée dans le cadre de « l'étude de diagnostic de l'état quantitatif de la ressource en eau sur le secteur de la Seine mantoise et de ses affluents », intégrant explicitement le doublement des volumes prélevés sur le champ captant de la Basse Vaucouleurs, met en évidence une aggravation des indicateurs de pression quantitative sur le bassin versant hydrogéologique de la Vaucouleurs ; que le ratio prélèvements/recharge, calculé en tenant compte de l'urbanisation, atteint 15 %, correspondant au seuil retenu par le Sdage Seine-Normandie 2022-2027 pour considérer que le niveau de perturbation de la nappe est susceptible d'engendrer des incidences sur la fonctionnalité des cours d'eau qui en dépendent ;

Considérant que cette étude conclut à des incertitudes sur la disponibilité de la ressource à long terme dans un contexte de changement climatique ; que ces mêmes conclusions recommandent la réalisation d'une étude d'évaluation des volumes prélevables de type HMUC (Hydrologie Milieux Usages Climat) afin d'évaluer la ressource en eau disponible et d'organiser sa gestion en vue d'atteindre un équilibre durable entre le maintien du bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides et les usages anthropiques de l'eau ; que l'absence d'une telle étude à ce stade ne permet pas de démontrer que le doublement des volumes autorisés demeure compatible avec cet objectif d'équilibre à long terme ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de modification de l'autorisation et de la déclaration d'utilité publique des captages d'adduction en eau potable dits de la Basse Vaucouleurs, situé à Auffreville-Brasseuil, dans le département des Yvelines, nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- la caractérisation des relations entre la nappe de la craie captée et le cours d'eau de la Vaucouleurs, en s'appuyant sur une modélisation hydrogéologique et/ou une étude d'évaluation des volumes prélevables ;
- l'évaluation des impacts du doublement des prélèvements sur les débits d'étiage de la Vaucouleurs, y compris dans des scénarios de recharge déficitaire et en intégrant les projections climatiques disponibles ;
- l'analyse des incidences sur les milieux aquatiques, les zones humides et les espèces associées à la Vaucouleurs et à son bassin versant ;
- la définition de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts résiduels, ainsi que des modalités de suivi adaptées.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

La directrice-adjointe en charge de l'eau et du développement durable

Valérie BELROSE
valerie.belrose

Signature numérique de
Valérie BELROSE
valerie.belrose
Date : 2026.06.25 10:57:11
+02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.